

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er NOVEMBRE 2020

Index octobre 2020	(base 2013) 109,64 (base 2004) 134,20
Indice santé	(base 2013) 110,11 (base 2004) 132,98
Moyenne des 4 derniers mois	107,86

102.01 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

Octroi d'une prime couronnés de 98,68 EUR à tous les travailleurs sous contrat le 8 novembre 2020 et qui ont presté au moins 1 jour depuis le 8 novembre 2019.

102.03 Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

Un chèque-cadeau de 40 EUR est octroyé à chaque travailleur.

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,000093 (+0,0093%) ou salaires de base 2019 x 1,010398 (+1,0398%).

110.00 (110.01 + 110.02)* Commission paritaire pour l'entretien du textile

Pas d'application aux employeurs qui ont accordé un chèque repas majoré en application de la CCT du 1^{er} juillet 2020 : octroi unique de chèques consommation pour les travailleurs qui sont restés au travail pendant la période du 13 mars 2020 au 30 avril 2020 de 2,55 EUR par journée presté à temps plein. Prorata pour les jours prestés à temps partiel. Récupération du montant accordé auprès du Fonds Commun.

(!) A partir du 13 mars 2020.

116.00 (116.01)* Commission paritaire de l'industrie chimique

Uniquement national : prolongation sécurité d'existence coronavirus jusqu'au 31 décembre 2020.

(!) A partir du 1^{er} septembre 2020.

Uniquement pour l'industrie transformatrice de matières de plastiques de Limbourg : prolongation de la période de ne pas prendre en compte les jours de chômage temporaire dans le calcul du 'pool' par entreprise jusqu'au 31 décembre 2020.

(!) A partir du 1^{er} septembre 2020.

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaires précédents x 1,000093 (+0,0093%) ou salaires de base 2019 x 1,0786 (+7,86%).

140.01 (140.02)* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

Uniquement pour le personnel roulant des services spéciaux d'autobus : octroi unique d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 1^{er} janvier 2019 au 30 septembre 2019.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2020

140.05 Sous-commission paritaire pour le déménagement

Introduction intervention chômage temporaire pour cause de force majeure coronavirus jusqu'au 31 août 2020.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2020.

149.01 Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution

Octroi d'éco-chèques pour 250 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.10.2019 jusqu'au 30.09.2020. Temps partiel au prorata. Paiement le 15.11.2020. Une CCT d'entreprise peut prévoir une autre concrétisation du pouvoir d'achat.

203.00 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

Octroi d'une prime patronymique des IV Couronnés de 73,03 EUR. Cette prime sera payée à l'occasion de la fête des travailleurs décorés, à tout membre du personnel ayant presté au moins 1 jour durant l'année de référence.

207.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique

Uniquement national : prolongation sécurité d'existence coronavirus jusqu'au 31 décembre 2020.

(!) A partir du 1^{er} septembre 2020.

Uniquement pour les employés barémisables de l'industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale : prolongation indemnité de sécurité d'existence chômage temporaire coronavirus jusqu'au 31 décembre 2020.

(!) A partir du 1^{er} septembre 2020.

209.00 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques

Prolongation sécurité d'existence coronavirus jusqu'au 31 décembre 2020.

A partir du 1^{er} septembre 2020.

216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

Prime annuelle de 1,1%. Période de référence de novembre 2019 jusqu'à octobre 2020. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 31 octobre 2017.

Les options des avantages sont :

- Augmentation de la part patronale dans les chèques-repas de 3 EUR à partir du 1^{er} novembre 2017 (seulement si la valeur actuelle de la part patronale soit égale ou inférieure à 3,91 EUR) ;
- Augmentation de la valeur des éco-chèques de 100 EUR et paiement d'une prime de 0,70% (seulement si la valeur actuelle soit maximum 150 EUR) ;
- Octroi d'éco-chèques d'une valeur de 250 EUR et paiement d'une prime égale à 0,55% (seulement si des éco-chèques ne soient pas encore octroyés).

Octroi d'une prime annuelle récurrente de 184,85 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence de novembre 2019 jusqu'à octobre 2020. Temps partie au prorata. Paiement avec les salaires de novembre 2020.

307.00 Commission paritaire pour les entreprises de courtage et d'agences d'assurances

Pas d'application si converti en un avantage équivalent avant fin mars de chaque année (par une CCT d'entreprise dans les entreprises avec une délégation syndicale) :

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR aux travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80%.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 et 80%.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 et 60%.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 130 EUR aux travailleurs à temps partiel de 50%.

Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs occupés à moins d'un mi-temps.

Période de référence du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 30 novembre 2020.

Paiement au plus tard durant le quatrième trimestre 2020.

Assimilation des jours de chômage temporaire, technique et économique pour l'octroi des éco-chèques 2020 (ou de l'avantage équivalent s'ils sont convertis).

309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse

M Salaires précédents x 0,999444 (-0,0556%).

310.00 Commission paritaire pour les banques

M* (B) Salaires précédents x 0,9994 (-0,06%).

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaires précédents x 1,000093 (+0,0093%) ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,0786 (+7,86%).

M* (B) Salaires précédents x 1,000093 (+0,0093%) ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,0786 (+7,86%).

330.01 (330.01, 330201, 330202, 330204, 330211, 330212, 330213 et 330214)* Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux

Hôpitaux privés, maisons de soins psychiatriques (pas en Flandres), initiatives d'habitation protégée (pas en Flandres), homes pour personnes âgées (pas en Flandres), maisons de repos et de soins (pas en Flandres), centres de soins de jour (pas en Flandres), centres de revalidation (pas en Flandres), soins infirmiers à domicile, services du Sang de la Croix Rouge de Belgique et maisons médicales: octroi annuel de la prime d'attractivité (dans le courant du dernier trimestre). Le montant 2020 est de 674,49 EUR.

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels)

M : adaptation de tous les salaires avec la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques

M(+tensions)&R = P : l'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.